



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-038

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2020-03-12-008 - ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DU SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC (4 pages)	Page 4
19-2020-04-01-019 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD NAVES (3 pages)	Page 9
19-2020-04-01-020 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD VARETZ (3 pages)	Page 13

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-005 - Arrêté portant autorisation de marché ouvert sur la commune de Bort les Orgues, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 17
19-2020-04-15-027 - Arrêté portant autorisation des marchés ouvert de Tulle, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 20
19-2020-04-15-028 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert de la commune de Lagraulière, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 23
19-2020-04-15-017 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la commune de Perpezac le Noir, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 26
19-2020-04-15-015 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meyssac, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 29
19-2020-04-15-026 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Argentat sur Dordogne, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 32
19-2020-04-15-003 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Arnac Pompadour, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 35
19-2020-04-15-016 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Objat, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 38
19-2020-04-15-023 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Uzerche, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 41
19-2020-04-15-029 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Beaulieu sur Dordogne, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 44
19-2020-04-15-004 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Beynat, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 47
19-2020-04-15-006 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Brive la Gaillarde, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 50
19-2020-04-15-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Bugeat, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 53
19-2020-04-15-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Chamberet, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 56

19-2020-04-15-009 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Corrèze, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 59
19-2020-04-15-010 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Donzenac, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 62
19-2020-04-15-011 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Juillac du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 65
19-2020-04-15-012 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de la Roche Canillac (2 pages)	Page 68
19-2020-04-15-013 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Malemort, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 71
19-2020-04-15-014 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meymac, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 74
19-2020-04-15-020 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint Pantaléon de Larche, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 77
19-2020-04-15-018 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint Privat, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 80
19-2020-04-15-021 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Seilhac, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 83
19-2020-04-15-022 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Sornac, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 86
19-2020-04-15-024 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Vigeois, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 89
19-2020-04-15-025 - Arrêté portant autorisation marché ouvert sur la commune de Vignols, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 92
19-2020-04-15-019 - Arrêté portant autorisation marché sur la commune de Saint Germain les Vergnes, du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 95
19-2020-04-15-002 - Arrêté portant dérogation du marché ouvert sur la commune d'Allasac, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020 (2 pages)	Page 98
19-2020-04-15-001 - Arrêté portant restriction des horaires d'ouvertures de certains commerces en Corrèze dans le cadre de la propagation du virus-covid-19 (3 pages)	Page 101

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-03-12-008

**ARRÊTE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DU
SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC**
TRANSFERT D'AUTORISATION DU SAMSAH FACAPH AU PROFIT DE L'ADAPEIC

ARRETE 12 MAR. 2020

portant transfert de l'autorisation relative au
SAMSAH pour adultes handicapés géré par la
FACAPH au profit de l'ADAPEI de la Corrèze



**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D312-162 à D312-176 du CASF relatifs aux SAVS et SAMSAH ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2107-2021 de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028;

VU la décision du 1^{er} octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 12 janvier 2007 autorisant la création d'un SAMSAH de 100 places géré par la FACAPH (suite avis favorable du CROSMS dans sa séance du 16 novembre 2006) ;

VU le rapport d'évaluation externe du SAMSAH reçu le 1er octobre 2014 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale modifié, adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU le schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU le mandat de gestion entre la FACAPH (Fédération Associations Corrésiennes d'Aide aux Personnes Handicapées) et l'ADAPEI Corrèze signé le 1^{er} septembre 2016. Le mandat (FACAPH) confie au mandataire (ADAPEI) la gestion des services SAVS et SAMSAH à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 3 ans ;

VU le dossier déposé par l'ADAPEI en date du 6 mai 2019 sollicitant la reprise des services SAVS et SAMSAH dans le cadre d'une démarche d'apport partiel d'actifs ;

VU la lettre d'intention de la FACAPH en date du 24 mai 2019 ;

VU le traité d'apport partiel d'actifs entre la FACAPH et l'ADAPEI de la Corrèze, signé le 16 décembre 2019 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FACAPH, du 16 décembre 2019, adoptant à l'unanimité le transfert d'apport partiel d'actifs des activités des services SAVS et SAMSAH au profit de l'ADAPEI Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ADAPEI, en date du 31 décembre 2019, approuvant à l'unanimité l'apport partiel d'actifs des activités SAVS et SAMSAH de la FACAPH à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la réponse conjointe de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental en date du 27 juin 2019 favorable au transfert par apport partiel d'actifs des activités gérées par la FACAPH au profit de l'ADAPEI et acceptant, sous réserve de la prolongation du mandat de gestion jusqu'au 31 décembre 2019, le transfert au 1^{er} janvier 2020 des autorisations de fonctionnement des services concernés ;

CONSIDERANT l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap en les accompagnant vers le logement autonome et de fluidifier les parcours de ces personnes en articulant les SAMSAH avec les structures sociales et médico-sociales qui interviennent déjà dans ce domaine en fonction des territoires ;

***SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;*

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SAMSAH (gérée par la FACAPH), d'une capacité de 100 places, est transférée à l'ADAPEI Corrèze.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Mouvement FINESS : Transfert autorisation SAMSAH

Entité juridique (EJ) **ADAPEI de la Corrèze**
N° FINESS de l'E.J. 19 000 147 9
Adresse 3, allée des Châtaigniers - 19360 MALEMORT
Tél. 05 55 17 75 90
Mail siège@adapeicorreze.fr
Statut juridique **61** (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN 775 566 649

Établissement (ET) **SAMSAH**
N° d'identification FINESS 19 001 131 2
Adresse 6 rue du 9 juin 1944 - 19000 TULLE
Mail siege@adapeicorreze.fr
N° SIRET *En cours de modification*
Code catégorie 445 (SAMSAH)
Code mode de fixation des tarifs **09** (ARS/PCD)
Code convention **CPM**
Capacité totale de l'établissement : **100 places**

Équipement

Agrégat de discipline : N° 4330 - Accueil et accompagnement pour PH

	Discipline rattachée à l'agrégat		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Public accueilli ou accompagné - Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
Triplet autorisé et installé	966	Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16	Prestation en milieu ordinaire	206	Handicap psychique	100

ARTICLE 2 : Le service est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. L'admission des adultes handicapés interviendra à la suite d'une orientation effectuée par la CDAPH.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale au 12 janvier 2007 jusqu'au 12 janvier 2022.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 12 mars 2020

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-04-01-019

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
EHPAD NAVES**

RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD NAVES

ARRETE 01 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de NAVES

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint du 04 août 2003 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 60 lits « La Résidence Les Jardins de l'Étang » sis à NAVES géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté conjoint du 08 avril 2009 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant une nouvelle répartition des 60 lits au sein des différentes disciplines de l'EHPAD « La Résidence Les Jardins de l'Étang » sis à NAVES géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	29
2					436	Alzheimer	14
3					702	PHV	15
4	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	436	Alzheimer	2

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans, soit jusqu'au 4 août 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 01 AVR. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine,



Michel LAFORCAIDE

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-04-01-020

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT AUTORISATION
EHPAD VARETZ**

RENOUVELLEMENT AUTORISATION EHPAD VARETZ

ARRETE 01 AVR. 2020

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD de VARETZ

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-27 et R313-1 à R313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et L3221-9 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma départemental de l'Autonomie 2019-2023 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU l'arrêté conjoint du 11 juillet 2003 du Préfet et du président du Conseil départemental de la Corrèze autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 66 lits et places « La Résidence Novel » sis à VARETZ géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

VU l'arrêté conjoint du 21 octobre 2010 du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental de la Corrèze actant une nouvelle répartition des 66 lits et places au sein des différentes disciplines de l'EHPAD « La Résidence Novel » sis à VARETZ géré par la Fondation des Caisses d'Épargne pour la Solidarité ;

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	29
2					436	Alzheimer	29
4					436	Alzheimer	6
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	436	Alzheimer	2

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans, soit jusqu'au 11 juillet 2033.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de la Corrèze,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait, le 01 AVR. 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,

Pascal COSTE

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-005

Arrêté portant autorisation de marché ouvert sur la
commune de Bort les Orgues, pour la période du 15 avril
au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Bort les Orgues,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Bort les Orgues en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Bort les Orgues répondent au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bort les Orgues est autorisé le samedi, de 7h30 à 12h00, place Jean Baptiste Papon, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Bort les Orgues mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène .

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Bort les Orgues, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-027

Arrêté portant autorisation des marchés ouvert de Tulle, du
15 avril au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Tulle,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Tulle en date du 02 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Tulle répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Tulle sont autorisés de 07h00 à 14h00, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020, pour les sites suivants :

- place Gambetta , les mercredis et samedis.
- place Smolensk (marché de la gare)

Article 2 : La commune de Tulle met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 15 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. VEAU', with a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-028

Arrêté portant autorisation du marché ouvert de la
commune de Lagraulière, du 15 avril au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Lagraulière
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Lagraulière en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 00 à 12 h 00.

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Lagraulière répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

□

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Lagraulière est autorisé les mardis de 8 h 00 à 12 h 00, place de l'Église pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Lagraulière mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Lagraulière, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-017

Arrêté portant autorisation du marché ouvert pour la
commune de Perpezac le Noir, du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
pour la commune de Perpezac le Noir
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Perpezac-le-Noir en date du 06 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 08h00 à 13h00 le mercredi matin ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Perpezac-le-Noir répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

R

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Perpezac-le-Noir est autorisé le mercredi matin, de 08H00 à 13H00, place du Champ de Foire pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Perpezac-le-Noir mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Perpezac le Noir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 15 avril 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-015

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meyssac, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Meyssac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meyssac en date du 10 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meyssac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meyssac est autorisé les mardis et les vendredis de 7h30 à 12h30, place du Jet d'Eau et avenue de l'Auvitrie pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Meyssac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meyssac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-026

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Argentat sur Dordogne, du 15 avril au 11 mai
2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Argentat sur Dordogne,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Argentat sur Dordogne en date du 10 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Argentat sur Dordogne et répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Argentat sur Dordogne est autorisé le jeudi de 7h00 à 13h00, sur la place Joseph Faure, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune d'Argentat sur Dordogne met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Argentat sur Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle le, 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-003

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Arnac Pompadour, pour la période du 15 avril
au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Arnac-Pompadour,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Arnac-Pompadour en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 08h00 à 12h00 le samedi matin ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Arnac-Pompadour répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que l'organisateur fait respecter les mesures barrières et les mesures de protection mises en place répondant aux exigences garantissant la santé publique ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Arnac-Pompadour est autorisé le mercredi et le samedi de 08h00 à 12h00, Place du Château et place de la Poste, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune d'Arnac-Pompadour mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Arnac Pompadour, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, 15 avril 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-016

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Objat, du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Objat,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Objat en date du 10 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Objat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Objat est autorisé le dimanche de 9h00 à 13h00, au centre Bourg, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune d'Objat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Objat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-023

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Uzerche, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Uzerche,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Uzerche en date du 02 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Uzerche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Uzerche est autorisé le samedi de 9h00 à 12h00, rue Paul Langevin, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune d'Uzerche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Uzerche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-029

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Beaulieu sur Dordogne, du 15 avril au 11 mai
2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Beaulieu sur Dordogne
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Beaulieu sur Dordogne en date du 03 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Beaulieu sur Dordogne répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Beaulieu sur Dordogne est autorisé le mercredi de 8h00 à 13h00, place du Champ de Mars, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Beaulieu sur Dordogne met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Beaulieu sur Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle le, 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-004

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Beynat, pour la période du 15 avril au 11 mai
2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Beynat,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Beynat en date du 01 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Beynat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Beynat est autorisé le dimanche de 7h30 à 12h30, Halle Claude Duneton et place du Souvenir, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Beynat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Beynat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-006

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Brive la Gaillarde, pour la période du 15 avril
au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Brive-la-Gaillarde
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Brive la Gaillarde sont autorisés de 06H00 à 14H00, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020, pour les sites suivants :

- place du XIV Juillet et sous la halle Brassens ouverte « Guierle » (*mardi et samedi*),
- place Thiers (*mardi et samedi*)
- Quartier de Tujac (*vendredi*)

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°19-2020-04-03-009 du 03 avril 2020.

Article 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive la Gaillarde, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 15 avril 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Bugeat, pour la période du 15 avril au 11 mai
2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Bugeat,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Bugeat en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bugeat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bugeat est autorisé le jeudi de 8h00 à 12h30, place de l'Église et place de la Résistance, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Bugeat mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Bugeat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Chamberet, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Chamberet,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Chamberet en date du 03 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Chamberet répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Chamberet est autorisé le dimanche de 8h00 à 12h00, entre la place de la Mairie et la rue de l'Église, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Chamberet met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Chamberet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle le, 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-009

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Corrèze, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Corrèze ,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Corrèze en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Corrèze répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Corrèze est autorisé les lundis de 8h00 à 12h00, Place de la Mairie, pour la période du 15 avril au lundi 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Corrèze met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Corrèze, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-010

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Donzenac, pour la période du 15 avril au 11
mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Donzenac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Donzenac en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Donzenac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Donzenac est autorisé le dimanche de 8h00 à 12h00, Place du Marché, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Donzenac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Donzenac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle le, 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-011

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Juillac du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Juillac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Juillac en date du 14 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Juillac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Juillac est autorisé le vendredi de 8h30 à 13h00, nouvelle avenue, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Juillac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Juillac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-012

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de la Roche Canillac

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de La Roche Canillac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de La Roche Canillac en date du 01 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de La Roche Canillac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

□

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de la Roche Canillac est autorisé le dimanche, de 9h00 à 12h00, Place de l'Église, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de la Roche Canillac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la Roche Canillac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-013

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Malemort, du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Malemort,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Malemort en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 13h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Malemort répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Malemort est autorisé le dimanche de 8h30 à 13h30, avenue Jean Jaurès, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Malemort met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Malemort, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle le, 15 avril 2020

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. VEAU', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-014

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meymac, du 15 avril au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts
sur la commune de Meymac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meymac en date du 02 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meymac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meymac est autorisé le dimanche de 8h30 à 12h30, place de l'Église, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Meymac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meymac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-020

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint Pantaléon de Larche, du 15 avril au 11
mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Pantaléon-de-Larche en date du 15 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Pantaléon-de-Larche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche est autorisé le dimanche de 8h00 à 12h30, Place Docteur Blusson, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-018

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint Privat, du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Saint-Privat ,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Privat en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 30 à 13 h 00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Privat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Privat est autorisé le vendredi de 7 h 30 à 13 h 00, place du Champ de Foire, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Saint-Privat mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Privat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-021

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Seilhac, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Seilhac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Seilhac en date du 31 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 00 à 13 h 00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Seilhac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Seilhac est autorisé le jeudi et le dimanche de 7 h 00 à 13 h 00, place de l'Horloge., pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Seilhac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Seilhac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-022

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Sornac, du 15 avril au 11 mai 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Sornac
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Sornac en date du 01 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08 h 30 à 12 h 30.

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Sornac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Sornac est autorisé les mercredis de 8 h 30 à 12 h 30, place de l'Église pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Sornac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Sornac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-024

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Vigeois, du 15 avril au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Vigeois,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Vigeois en date du 03 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09 h 00 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Vigeois répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vigeois est autorisé le jeudi de 9h00 à 12h30, place du Champ de Foire., pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Vigeois mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Vigeois, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-025

Arrêté portant autorisation marché ouvert sur la commune
de Vignols, du 15 avril au 11 mai 2020

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Vignols,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Vignols en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 09 h 00 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Vignols répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Vignols est autorisé le jeudi de 7h00 à 12h00, place du Champ de Foire, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Vignols mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Vignols, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-019

Arrêté portant autorisation marché sur la commune de
Saint Germain les Vergnes, du 15 avril au 11 mai 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
pour la commune de Saint-Germain-les-Vergnes
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Germain-les-Vergnes en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 07h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Germain-les-Vergnes répond au besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes est autorisé le vendredi de 07h00 à 12h00, place de la Mairie, pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune de Saint-Germain-les-Vergnes mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire ;

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Germain-les-Vergnes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-002

Arrêté portant dérogation du marché ouvert sur la
commune d'Allasac, pour la période du 15 avril au 11 mai
2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Allassac,
pour la période du mercredi 15 avril au lundi 11 mai 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Allassac en date du 30 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Allassac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;



Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Allasac est autorisé le vendredi de 7h30 à 12h30, place de la République., pour la période du 15 avril au 11 mai 2020.

Article 2 : La commune d'Allasac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Allasac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Tulle, le 15 avril 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-04-15-001

Arrêté portant restriction des horaires d'ouvertures de
certains commerces en Corrèze dans le cadre de la
propagation du virus-covid-19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

**portant restriction des horaires d'ouvertures de certains commerces
en Corrèze dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus-covid-19**

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 14 mars 2020, le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant qu'en plus de l'obligation d'observer en tout lieu et en toute circonstance des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures exceptionnelles ont été mise en œuvre par le gouvernement pour limiter sur le territoire national le déplacement et le rassemblement de personnes et ainsi réduire le risque de propagation du virus covid-19 ;

Considérant ainsi que l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié interdit les déplacements de toute personne hors de son domicile, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ;

Considérant en outre que l'article 1 de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a défini des activités et les catégories d'établissements ne pouvant pas accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que l'annexe à l'article 8 du décret 2020-293 a toutefois défini une liste d'exceptions à cette interdiction de recevoir du public tels que les supérettes ou encore les commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont constaté que l'ouverture de nuit de plusieurs des commerces exerçant des activités figurant dans cette annexe a entraîné de nombreux déplacements, sans respect des mesures de distanciation sociale, de personnes tant à l'intérieur qu'à proximité immédiate de ces établissements, en violation des mesures édictées par l'arrêté du 14 mars 2020 modifié et le décret du 23 mars 2020 modifié précités ;

Considérant que ces déplacements sont de nature à favoriser la diffusion du virus covid-19 ;

Considérant que ces infractions peuvent entraîner une accélération de la propagation de l'épidémie du covid-19 sur le territoire de la Corrèze au risque de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 2020 modifié précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il importe ainsi de restreindre sur le département de la Corrèze les heures d'ouvertures de commerces d'alimentation générale, des supérettes, des supermarchés, des magasins multi-commerces, des hypermarchés, des commerces de détail d'alimentation générale, des stations-services, des commerces de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ainsi que de tous les commerces de détail alimentaires visés l'annexe de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'urgence sanitaire impose que ces mesures soient mises en œuvre dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Jusqu'au 11 mai 2020, les établissements exerçant les activités suivantes devront fermer entre 21 h 00 et 05 h 00 :

- commerce de détail de produits surgelés;
- commerce d'alimentation générale;
- supérettes;
- supermarchés;
- magasins multi-commerces;
- hypermarchés;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé;

- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé;
- commerce de détail d'alimentation générale des stations-services;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositif de vapotage en magasin spécialisé.

Article 2 : le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Tulle et Brive.

Tulle, le 15 AVR. 2020



Frédéric VEAU